

Arrêt

**n° 345 946 du 30 avril 2026
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue Vilain XIII 8
1050 BRUXELLES**

**au cabinet de Maître M. NDIKUMASABO
Avenue de la Toison d'Or 77
1060 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 10 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat (CCE X).

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat (CCE X).

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] 1990 à Bujumbura. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutu. Vous habitez à Bujumbura et depuis mars 2022, vous êtes serveuse dans un bar.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 14 août 2022, [J. N] alias [K], client du bar où vous travaillez et ami de votre famille vous fait part du fait qu'il a une mission à vous confier et il vous donne 5000Fbu, sans pour autant dire ce qu'il attend de vous.

Le lendemain, vous en parlez à votre patron qui vous met en garde. Il vous conseille cependant de continuer à travailler.

Le soir même, vous recevez un appel d'un certain [E], agent de transmission qui vous confie que votre mission est d'empoisonner deux clients, [Ar] et [A], membres du CNL.

A force de réflexion, vous décidez que vous êtes trop en danger et vous vous arrangez avec votre patron pour qu'il vous aide à prendre la voie de la Serbie, vous mettez une parcelle de terrain en caution à son nom. Vous allez vous cacher chez une amie à Kabezi en attendant votre départ du pays.

Le 2 septembre 2022, vous quittez légalement le Burundi pour la Serbie avec un passeport à votre nom obtenu en 2018. Vous transitez par plusieurs pays européens et arrivez en Belgique le 20 septembre 2022. Vous y déposez votre demande de protection internationale le jour même.

A l'appui de cette dernière, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, l'extrait d'acte de naissance de votre enfant, une attestation d'appartenance de parcelle, votre diplôme A2 et un document rédigé en kirundi concernant une parcelle et la mise en caution de cette parcelle.

Le 17 février 2023, alors que vous êtes déjà en Belgique, votre sœur est interpellée par [K] qui lui demande où vous vous trouvez. Il la relâche lorsqu'elle promet de le tenir informé. Elle décide de déménager et de changer de carte sim.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester des problèmes invoqués, qu'il s'agisse de votre travail au bar KUMUTWENZI, de la mission qui vous aurait été confiée par [K], de votre période de cachette chez votre amie à Kabezi, des appels anonymes que votre sœurs aurait reçus et de son arrestation par [K] ou encore du fait que certains de vos frères et sœurs se trouvent en Mozambique et en Ouganda. La crédibilité de votre récit repose donc principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que vous travailliez au bar KUMUTWENZI, cela décrédibilisant d'emblée la totalité de votre récit.

Vos déclarations à propos du bar KUMUTWENZI sont vagues, générales et sans aucune spécificité. Vous décrivez vaguement l'endroit. Vous êtes incapable de donner la capacité d'accueil de ce dernier puis finissez par dire qu'il pouvait y avoir plus de 200 personnes (NEP, p. 5). Vous ajoutez plus tard qu'il

y avait des dessins de boissons sans pour autant décrire de manière détaillée l'endroit où vous travailliez (NEP, p. 18).

Vous vous montrez laconique et très peu circonstanciée ou spécifique au sujet de votre emploi de serveuse au bar KUMUTWENZI. Invitée à parler de votre travail, vous vous limitez à dire que vous étiez serveuse. Priée d'en dire davantage sur votre quotidien au bar, vous ajoutez juste que vous receviez beaucoup de clients que vous serviez (NEP, p. 5). Vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant votre embauche, vous déclarez avoir demandé d'y travailler, sans plus (NEP, p. 6). Ce n'est qu'en fin d'entretien que vous donnez quelques informations génériques sur votre travail de serveuse. Vous donnez des exemples concernant des uniformes et des boissons et nourritures qui pourraient se trouver dans n'importe quel bar (NEP, p. 17-18). Vos propos généraux n'expliquent pas le manque de spécificité dont vous faites preuve tout au long de l'entretien concernant un emploi que vous auriez pourtant occupé quotidiennement durant 5 mois.

Vous ne savez presque rien dire sur votre patron et vos collègues. Vous ne savez pas combien de personnes travaillaient avec vous (NEP, p. 5). Vous n'êtes pas non plus capable d'estimer le nombre de collègues que vous aviez durant un seul service (NEP, p. 6). Interrogé sur votre patron, vous dites simplement qu'on vous l'avait recommandé, vous ne savez donner aucune information supplémentaire sur ce dernier (ibid), alors même que c'est lui qui vous aurait aidé à quitter le pays (NEP, p. 9). Le constat est le même concernant vos collègues, vous vous limitez à dire que vous travailliez bien avec eux. Vous ne savez rien en dire de plus, pas même donner certaines de leurs identités. Vous alléguez que vous ne discutiez pas (NEP, p. 6). Que vous ne sachiez rien dire au sujet des personnes avec qui vous avez travaillé quotidiennement pendant 5 mois, termine de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais travaillé dans ce bar.

Les problèmes que vous auriez avec [K] ne sont pas crédibles.

Vous omettez un élément essentiel de votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers. En effet, si vous évoquez le fait que [K] voulait vous confier une mission, vous n'en précisez nullement la teneur. Vous dites simplement qu'il devait vous donner des précisions plus tard mais affirmez avoir pris peur et fui ensuite, sans plus (OE, questionnaire CGRA, question 5). Plus, tard, vous déclarez qu'on vous avait demandé d'empoisonner deux personnes (DR, p. 15 et NEP, p. 12). Confrontée à cette omission, vous alléguez qu'on vous avait demandé de parler brièvement (NEP, p. 15). Cependant, le CGRA ne peut croire que vous omettiez un élément aussi important de votre récit au vu de sa gravité.

Vous ne savez presque rien dire au sujet de [K], qui serait pourtant un ami de votre famille (NEP, p. 12). Vous ne pouvez pas donner l'identité complète de vos oncles avec qui il serait ami ni mêmes d'autres informations sur ces derniers si ce n'est qu'ils sont natifs de Kamenge (NEP, p. 12-13). Vous dites avoir rencontré [K] à l'occasion d'un deuil mais êtes incapable de situer cet événement (NEP, p. 13). Vous ne savez pas donner d'informations pertinentes à son sujet si ce n'est qu'il est craint, vient de Kamenge et a plusieurs femmes (ibid).

Vos déclarations au sujet de la mission qui vous aurait été confiée sont vagues, générales et invraisemblables. Comme relevé supra, vous omettez de dire qu'on vous aurait confié une mission d'empoisonnement à l'OE. De plus, vous ne savez presque rien dire sur cette mission. Vous dites juste qu'un agent de transmission que vous connaissiez vous aurait téléphoné pour vous annoncer la mission, sans plus (NEP, p. 12,13, 14 et 19). Il est invraisemblable qu'on vous confie cette mission sans pour autant vous expliquer comment la réaliser. De plus, vous ne savez presque rien à propos des deux personnes que vous deviez empoisonner. Vous pouvez juste donner leurs prénoms et dire qu'ils étaient membre du CNL, sans plus (NEP, p. 14), alors qu'ils faisaient partie des proches d'une amie à vous (NEP, p. 15). Vous ne savez d'ailleurs pas en dire plus au sujet de cette amie si ce n'est qu'elle se nomme [A] (ibid).

Les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté le pays ne sont pas crédibles. Vous déclarez que votre patron vous aurait aidé à fuir du pays en échange d'une parcelle de terrain (DR, p. 16 et NEP, p. 9). Cependant, en plus d'être incapable de donner la moindre information sur votre patron en question (supra), vous ne savez pas non plus parler de cette parcelle. Vous ne savez pas quand vous l'avez acheté ni quelle taille elle ferait. Vous n'êtes pas non plus en mesure de la décrire (NEP, p. 11), et ce alors que vous amenez pourtant un document qui en précise les dimensions. Les documents que vous fournissez à cet égard n'ont aucune force probante. Vous déposez une attestation de parcelle ainsi que deux documents écrits en kirundi portant à caution votre parcelle (document 3 et 5, farde verte). Relevons d'abord qu'il s'agit de copies et donc de documents aisément falsifiables ce qui rend leur force probante particulièrement limitée. Le premier atteste tout au plus que vous êtes propriétaire d'une

parcelle. Le second document ne peut se voir accorder aucun crédit. En effet, il s'agit d'un document manuscrit sans aucune en-tête ou signe distinctif. Il n'est pas possible d'en identifier les auteurs ou de savoir dans quelles circonstances il aurait été rédigé. Aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits.

Le CGRA ne peut croire que vous vous soyez cachée chez une amie durant deux semaines avant votre départ du pays. Vous ne mentionnez pas cet élément à l'OE, vous précisez d'ailleurs avoir habité à Gihosha de 2019 jusqu'à votre départ du pays le 2 septembre 2022 (OE, données personnelles, 10). Vous ajoutez cet élément dans votre demande de renseignements, vous contredisant avec vos déclarations précédentes (DR, p. 16). Interrogée sur votre dernière adresse avant votre départ du pays, vous ne faites nullement mention d'avoir été vous cacher et confirmez que vous avez habité à Gihosha jusqu'à votre départ du pays (NEP, p.4). Confrontée à cette contradiction, vous restez sans explication (NEP, p. 12). Vous ne savez d'ailleurs presque rien dire au sujet de cette amie si ce n'est que son prénom. Vous ne connaissez pas son identité complète ni celle de son frère et de sa mère avec qui vous prétendez pourtant avoir habité durant 15 jours (NEP, p. 16).

Le manque de diligence de [K] n'est nullement crédible. Alors que vous soutenez que [K] vous aurait confié une mission mi-août 2022, et que vous vous seriez enfuie deux semaines plus tard, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer pourquoi il attendrait fin février 2023 pour interroger votre sœur, soit près de 6 mois plus tard.

Le CGRA ne peut considérer que vos autorités vous aient en ligne de mire.

Vous n'êtes nullement activiste ou politisée. (NEP, p. 7).

Vous avez pu quitter le pays légalement et sans encombre avec un passeport à votre nom, ce qui montre que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités. En effet, vous affirmez n'avoir eu aucun problème à l'aéroport (NEP, p. 10). Le fait que vous ayez été habillée en musulmane ne saurait renverser ce constat.

Vous obtenez votre carte d'identité le 11 novembre 2022 ainsi que l'acte de naissance de votre enfant en date du 30 novembre 2022, soit près de trois mois après vos problèmes allégués. Ces documents démontrent que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard et que vous n'étiez nullement recherchée par ces dernières. Au contraire, que vous vous adressiez à vos autorités pour obtenir des documents d'identité démontre que vous n'avez aucune crainte envers ces dernières.

Vos proches résidant encore au Burundi n'ont rencontré aucun problème crédible depuis votre départ. Si vous alléguiez que votre sœur, [J], aurait été interpellée par [K], vous ne savez pourtant presque rien en dire si ce n'est qu'il l'aurait relâché après la promesse faite qu'elle le tiendrait informé (NEP, p. 8). Force est de constater que trois de vos frères et sœurs et votre mère vivent toujours au Burundi sans y rencontrer de problème (NEP, p. 8 et OE, données personnelles, 18). Par ailleurs si vous affirmez que [J], votre grande sœur et [S] sont partis en Ouganda et en Mozambique, vous n'êtes pas capable de donner la date de leur départ et n'apportez aucun document permettant d'appuyer vos propos (NEP, p. 8). Si vous soutenez que votre grande sœur serait partie à cause de problèmes liés à l'appartenance politique de son mari, vous ne savez pourtant rien en dire (ibid).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre carte d'identité, l'acte de naissance de votre enfant et votre diplôme A2 attestent de votre identité, de votre nationalité, de vos liens familiaux et de votre parcours, éléments non remis en cause dans la présente décision.

Vous avez fait parvenir des observations concernant votre entretien personnel en date du 11 juin 2025, ces dernières ont été prises en compte mais ne changent pas les constatations précédemment dressées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 <https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus burundi. situation securitaire 20250214 1.pdf](#) ou <https://www.cgira.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en

Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de

Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités

burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et

de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants

burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros 345 568 et 345 224.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires 345 568 et 345 224 sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 345 224, introduite par Me Ndikumasabo. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 345 568 introduite par Me Lys.

3. La thèse des parties et les éléments de procédure

3.1. Les faits invoqués

La requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique hutue, invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de son refus d'empoisonner deux membres du parti d'opposition Congrès National pour la Liberté (ci-après dénommé « CNL »).

Par ailleurs, dans son recours, elle invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de cette décision, il est renvoyé ci-dessus au point 1 « L'acte attaqué ».

3.3. La requête

3.3.1. Dans le cadre du recours dont le Conseil est saisi en l'espèce, la partie requérante s'appuie sur l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Elle invoque ensuite un moyen tiré de « *la violation des articles 39/2, 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ; de l'interdiction de la discrimination* » (requête, p. 4).

3.3.3. Ensuite, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir remis en cause son travail de serveuse alors que les questions qui lui ont été posées sur le sujet étaient très générales, vagues, et parfois stéréotypées. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué à cet égard n'est ni claire ni pertinente.

Concernant les lacunes qui lui sont reprochées au sujet de son patron et de ses collègues de travail, elle explique qu'elle n'entretenait pas de relations particulières avec eux et que son patron pouvait passer plusieurs jours sans venir au bar, dès lors qu'un gérant s'occupait de la gestion journalière.

Concernant les divergences entre ses propos tenus à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle rappelle qu'elle a déclaré, durant son entretien personnel, qu'il lui avait été dit à l'Office des étrangers de ne pas rentrer dans les détails. Elle demande que le doute profite à la requérante dès lors que son conseil ne l'a pas assistée à l'Office des étrangers et qu'il est donc difficile de savoir ce qu'il s'est réellement passé.

Concernant ses méconnaissances relatives à ses oncles qui seraient amis avec le dénommé K., elle avance qu'il s'agit des demi-frères de sa mère, qu'ils sont d'une autre génération et qu'elle n'est pas très proche d'eux.

Concernant ses méconnaissances sur K., elle explique qu'il n'existe aucun lien de proximité entre eux et qu'ils ont eu peu d'échanges au cours desquels la requérante a notamment pu apprendre qu'il a plusieurs femmes, qu'il vient de Kamenge et qu'il est redoutable.

S'agissant des lacunes qui lui sont reprochées au sujet de la mission qui lui aurait été confiée et des personnes qu'elle devait empoisonner, elle soutient « *qu'on était encore à la phase des contacts préliminaires et que les détails n'avaient pas encore été indiqués à la requérante* » (requête, p. 12). Elle ajoute que les identités des personnes à empoisonner et le mode opératoire allaient être exposés à la requérante si elle avait accepté d'accomplir la mission. Elle explique qu'elle ignore les identités des hommes qu'elle devait empoisonner parce qu'elle n'était pas proche d'eux.

Concernant le fait qu'elle n'ait pas mentionné à l'Office des étrangers s'être cachée à Kabezi, chez une amie, et qu'elle ait plutôt déclaré avoir toujours vécu à Gihosha, elle fait valoir que son adresse officielle se trouvait à Gihosha et qu'une cachette de quelques jours chez son amie n'y change rien.

Concernant le fait qu'elle ignore les identités de cette amie, ainsi que de la mère et du frère de celle-ci, elle explique que dans son pays, les gens ne portent pas systématiquement des noms de famille et les proches se connaissent souvent par l'appellation la plus courante. Elle indique que son amie était couramment appelée par son prénom et que les mamans sont souvent appelées par les prénoms de leurs enfants aînés. Elle précise qu'elle ne s'est pas préoccupée du frère de son amie, compte tenu des autres urgences qu'elle avait à régler.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse conclut à tort que les autorités burundaises n'ont pas la requérante dans leur ligne de mire. À cet égard, elle soutient que le système du parti au pouvoir dysfonctionne totalement, ce qui explique que la requérante a pu quitter son pays par l'aéroport sans se faire repérer. Elle explique également qu'elle n'a rencontré aucun problème lors de son départ parce qu'à sa connaissance, aucun avis de recherche ou mandat d'arrêt n'avait été délivré à son encontre.

S'agissant des documents d'identité qui lui ont été délivrés après le début de ses prétendus problèmes, elle explique que ses autorités n'avaient aucune raison officielle de les lui refuser. Elle rappelle qu'elle n'avait commis aucune infraction et n'était donc pas nécessairement fichée. Elle estime qu'il est douteux que les services qu'elle a sollicités avaient connaissance qu'elle était dans la ligne de mire d'un policier puissant.

Ensuite, elle considère que l'absence de problème rencontré par des membres de sa famille au Burundi n'a aucune pertinence dès lors que la requérante a exprimé une crainte personnelle et n'a à aucun moment déclaré qu'une menace était dirigée contre toute sa famille. Elle explique que K. a interrogé sa sœur parce qu'il s'agissait d'un moyen de pression pour la retrouver. Elle précise néanmoins que des membres de sa famille ont quitté le pays en raison du climat de peur existant.

Par ailleurs, elle soutient que la requérante craint avec raison d'être persécutée par ses autorités nationales en raison de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Elle s'appuie à cet égard sur plusieurs arrêts rendus par le Conseil ainsi que sur des informations générales qu'elle référence.

Ensuite, elle fait valoir qu'il existe de nombreuses violations des droits humains au Burundi ainsi que la haine ethnique. Elle indique également que la situation à l'Est de la République Démocratique du Congo crée des tensions au Burundi.

Concernant sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, elle fait valoir qu'il est de notoriété publique qu'il existe de fortes tensions politiques et sécuritaires graves au Burundi.

3.3.5. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. A titre plus subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Les nouveaux documents

La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 7) une note complémentaire datée du 12 mars 2026, par laquelle elle renvoie aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », daté du 17 décembre 2025 ;
- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux au sens de cette disposition légale.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est

suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'elle produit ne suffisent pas à convaincre de la réalité des faits allégués et du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante, ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée, en cas de retour au Burundi.

5.4. À cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents dès lors qu'ils permettent de remettre valablement en cause les éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir son métier de serveuse dans un bar de Bujumbura, et le fait qu'elle aurait été démarchée afin d'empoisonner deux opposants politiques.

À cet effet, le Conseil relève que la requérante ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son travail de serveuse ou à la mission qui lui aurait été proposée, alors qu'il ressort de ses propos que son patron serait informé de ces faits et l'aurait aidé à organiser et à financer son exil vers l'Europe après lui avoir fait savoir que sa situation était grave et qu'elle était en danger¹. De plus, la requérante a tenu des propos particulièrement peu circonstanciés et inconsistants sur les circonstances de son recrutement ainsi que sur son travail même de serveuse. Elle a également été incapable d'indiquer le nombre de personnes avec lesquelles elle travaillait et est restée en défaut de fournir la moindre information personnelle sur son patron et ses collègues de travail.

Par ailleurs, la requérante ignore la date de sa rencontre avec le dénommé K. et ne sait presque rien sur lui, alors qu'il serait un ami de sa famille et la personne l'ayant abordé pour lui proposer d'accomplir une mission. De plus, la requérante ne dispose quasiment d'aucune information sur ses oncles avec lesquels le dénommé K. serait ami.

Ensuite, le Conseil constate que la requérante a tenu des propos vagues et lacunaires sur la mission qui lui aurait été proposée ainsi que sur les deux personnes qu'elle devait empoisonner.

Le Conseil estime également incohérent que le dénommé K. ait attendu le mois de février 2023 pour interroger la sœur de la requérante sur la localisation de cette dernière, alors qu'elle se cachait depuis aout 2022 et avait quitté le pays en septembre 2022.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève également que la requérante n'est pas politisée, qu'elle a obtenu sa carte d'identité et l'acte de naissance de son enfant près de trois mois après le début de ses prétendus problèmes, et qu'elle a pu quitter son pays légalement et sans encombre avec un passeport burundais établi à son nom, autant d'éléments qui permettent raisonnablement de penser qu'elle n'était ni ciblée ni recherchée par ses autorités nationales au moment de son départ du Burundi.

Enfin, tout comme la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas d'éléments probants et suffisants démontrant que la requérante a des raisons fondées de craindre des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

5.5.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que l'instruction et l'examen de la crédibilité de son métier de serveuse ont été correctement effectués par la Commissaire générale. Il relève que les questions posées à la requérante étaient pertinentes, nombreuses, et adéquates et lui ont laissé la possibilité de fournir des informations circonstanciées susceptibles d'établir la réalité de son prétendu métier de serveuse. Toutefois, les propos de la requérante sont restés peu circonstanciés et inconsistants et n'ont donc pas reflété un réel vécu. De surcroît, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète quant à la raison pour laquelle elle ne dépose aucun commencement de preuve relatif à son prétendu travail de serveuse.

¹ Dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, pp. 9-11.

5.5.2. S'agissant des circonstances dans lesquelles la requérante aurait été embauchée en tant que serveuse, la partie requérante explique « *qu'il n'y a aucune formalité au point qu'on peut demander d'effectuer ce travail le matin et l'obtenir tout de suite et commencer à travailler l'après-midi. C'est juste une question d'appréciation par le Chef de la boîte ou de recommandation par des amis au connaissances* »².

Le Conseil estime toutefois que ces informations restent générales et peu circonstanciées et n'apportent pas d'éclaircissement suffisant quant aux circonstances concrètes dans lesquelles la requérante aurait été personnellement embauchée.

5.5.3. Concernant les lacunes qui sont reprochées à la requérante au sujet de son patron et de ses collègues de travail, elle explique qu'elle n'entretenait pas de relations particulières avec eux et que son patron pouvait passer plusieurs jours sans venir au bar.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et estime incohérent que la requérante ne soit pas en mesure de fournir la moindre information sur ses collègues de travail et sur son patron, en ce compris leurs identités, alors qu'elle aurait travaillé collégialement dans le bar tous les jours, pendant cinq mois, de midi à 23 heures³. Le Conseil estime également qu'il est surprenant que la requérante ignore l'identité de son patron alors qu'elle prétend lui avoir cédé temporairement sa parcelle de terrain par écrit, avant son départ du Burundi.

5.5.4. Concernant les méconnaissances de la requérante relatives à ses oncles qui entretiendraient une relation d'amitié avec le dénommé K., la partie requérante avance qu'il s'agit des demi-frères de sa mère, qu'ils sont d'une autre génération et qu'elle n'est pas très proche d'eux.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications et estime incohérent que la requérante ignore les noms de famille et les activités de ses oncles maternels alors qu'il s'agit de membres de sa famille et qu'elle entretient encore des contacts avec sa maman qui réside au Burundi⁴. Ainsi, bien que la requérante n'était pas proche de ses oncles maternels, il est raisonnable de penser qu'elle avait la possibilité de se renseigner à propos d'eux par l'entremise de sa mère. Or, elle ne prétend nullement avoir effectué cette démarche.

5.5.5. Concernant les méconnaissances de la requérante relatives au dénommé K., la partie requérante explique qu'il n'existe aucun lien de proximité entre eux et qu'ils ont eu peu d'échanges au cours desquels la requérante a notamment pu apprendre qu'il a plusieurs femmes, qu'il vient de Kamenge et qu'il est redoutable.

Pour sa part, le Conseil considère que le manque de proximité entre la requérante et le dénommé K. empêche précisément de croire que ce dernier l'ait contactée pour lui proposer la mission délicate d'empoisonner des opposants politiques. De surcroît, la requérante explique que ce projet d'empoisonnement était secret⁵, ce qui amène le Conseil à juger peu crédible que le dénommé K. ait pris le risque de confier un tel secret à la requérante alors qu'ils n'entretenaient aucune relation particulière et que la requérante était une simple serveuse n'ayant aucun profil politique ou criminel. Dès lors, le Conseil n'est nullement convaincu que la requérante aurait été sollicitée afin d'empoisonner deux membres du parti d'opposition CNL.

5.5.6. Concernant le fait que le dénommé K. aurait tardé à interpellier la sœur de la requérante, la partie requérante avance qu'elle ne peut pas connaître l'agenda des actions de celui-ci. Par ailleurs, elle explique que K. a interrogé sa sœur parce qu'il s'agissait d'un moyen de pression pour la retrouver. Elle précise que des membres de sa famille ont quitté le pays en raison du climat de peur existant.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces arguments. À la suite de la partie défenderesse, il relève que la requérante a tenu des propos très laconiques sur l'interpellation de sa sœur, de sorte qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette partie de son récit. De plus, à la lecture du recours, le Conseil constate que la requérante reste en défaut d'apporter une explication crédible quant à la raison pour laquelle K. aurait subitement ciblé sa sœur près de six mois après son départ du pays. De

² Requête, p. 10.

³ Notes de l'entretien personnel, pp. 5-7, 18.

⁴ Notes de l'entretien personnel, pp. 9, 12, 13.

⁵ Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 14.

plus, elle prétend que des membres de sa famille ont quitté le Burundi en raison du climat de peur qui y règne, mais n'apporte aucune information concrète ni le moindre document probant de nature à étayer la situation alléguée de ceux-ci.

5.5.7. Par ailleurs, la partie requérante soutient qu'elle a pu obtenir des documents d'identité après le début de ses prétendus problèmes parce que ses autorités nationales n'avaient aucune raison officielle de les lui refuser. Elle précise qu'elle n'avait commis aucune infraction et n'était donc pas nécessairement fichée. Elle soutient également que les services qu'elle a sollicités n'avaient pas connaissance qu'elle était dans la ligne de mire d'un policier puissant, et qu'elle a pu quitter son pays sans être repérée parce que le système du parti au pouvoir dysfonctionne totalement et qu'à sa connaissance, aucun avis de recherche ou mandat d'arrêt n'avait été délivré à son encontre.

Le Conseil estime que ces explications manquent de pertinence dans la mesure où elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos de la requérante ou à établir qu'elle serait ciblée par ses autorités nationales. En effet, le Conseil ne peut que constater que la requérante n'a jamais été personnellement inquiétée par ses autorités nationales, et que ses propos lacunaires et invraisemblables n'emportent pas la conviction qu'elle aurait été démarchée en vue d'empoisonner des opposants politiques.

5.5.8. S'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs de l'acte attaqué qui s'y rapportent, lesquels ne sont pas utilement contestés dans le recours.

5.5.9. En conclusion, le Conseil considère que les développements qui précèdent sont déterminants et permettent, à eux seuls, de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante concernant les événements qui l'auraient poussé à quitter son pays. Quant à la partie requérante, elle n'avance, dans son recours, aucun argument pertinent ou convaincant qui permettrait d'établir la crédibilité de son récit.

5.5.10. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations les plus actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

5.5.10.1. D'emblée, concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, à la lecture des informations générales les plus actuelles présentes au dossier⁶ renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire⁷. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (SNR) et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité⁸. Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés⁹, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse »¹⁰.

⁶ voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 17 décembre 2025.

⁷ *ibid.*, pp. 18 à 20.

⁸ *ibid.*, p. 14.

⁹ *ibid.*, p. 24 à 26.

¹⁰ *ibid.*, p. 21.

Concernant le facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais¹¹. Le Conseil relève ensuite que le *COI Focus* du 17 décembre 2025, relatif à la situation sécuritaire au Burundi, rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹². L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »¹³. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale *SOS Médias Burundi* signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique »¹⁴. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »¹⁵. Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »¹⁶.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années¹⁷.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Le Conseil relève également un taux d'inflation de 45,5 pourcents en avril 2025, une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, un refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim »¹⁸.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.5.10.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros¹⁹.

¹¹ voy. Cedoca, *COI Focus* « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26.

¹² Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 26.

¹³ *ibid.*, p. 26 et 27.

¹⁴ *ibid.*, p. 27.

¹⁵ *ibid.*

¹⁶ *ibid.*

¹⁷ *ibid.*, p. 25 et 26.

¹⁸ *op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, pp. 33 et 34.

¹⁹ v. note Cedoca, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 21 juin 2024, pp. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », *COI Focus*, 17 décembre 2025, p. 12.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais²⁰, celui-ci reste un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique afin qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique²¹, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.5.10.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait²². La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile²³.

5.5.10.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* »²⁴ –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance²⁵.

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères²⁶. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger²⁷. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais²⁸.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes

²⁰ Cedoca, « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 13.

²¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

²² *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, p. 21 et 22.

²³ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

²⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10.

²⁵ *ibid.*, p. 14.

²⁶ *ibid.*

²⁷ *ibid.*

²⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste* »²⁹.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.5.10.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur de la protection internationale, il pourrait exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi³⁰. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants³¹.

5.5.10.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités³².

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des

²⁹ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

³⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

³¹ *ibid.*, pp. 32 et 33.

³² *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles³³.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025³⁴. Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème³⁵, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce type de situation³⁶.

Dans le *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative³⁷.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca³⁸.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »³⁹. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁴⁰.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont

³³ *ibid.*, pp. 29 à 33.

³⁴ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

³⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

³⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

³⁷ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

³⁸ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21.

³⁹ *ibid.*

⁴⁰ *ibid.*, pp. 21 et 22.

pas confirmées par d'autres sources⁴¹. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁴².

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5.5.10.7. Concernant le facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités burundaises tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays⁴³. Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 5.5.9.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

5.5.11. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.5.11.1. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;

⁴¹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35.

⁴² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15.

⁴³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.5.11.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante est d'origine ethnique hutue et présente un profil totalement apolitique. En effet, il ressort de ses propos qu'elle n'a jamais été membre ou active au sein d'une organisation politique, et qu'elle n'entretient aucun lien personnel avec des membres de l'opposition⁴⁴.

En outre, comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir qu'elle aurait été ciblée par ses autorités nationales, ni qu'elle aurait été sollicitée afin d'empoisonner des opposants politiques.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément concret qui permettrait de penser que les autorités burundaises seraient informées de la demande de protection internationale introduite par la requérante en Belgique.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante n'est pas parvenue à convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi et, partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.5.11.3. L'argumentation développée dans le recours ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel. En effet, le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

5.5.12. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.5.13. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

⁴⁴ Notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8 ; dossier administratif : pièce 7, document du 9 février 2023 intitulé « Questionnaire », p. 16.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.6. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.6.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.6.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'il est de notoriété publique qu'il existe de fortes tensions politiques et sécuritaires graves au Burundi.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation au Burundi correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans ce pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

5.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.9. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire portant le numéro de rôle X.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ